

Règlement des Études

Article 1 -

Le présent règlement a pour objet de rappeler et de préciser les textes réglementaires en vigueur. Les dispositions complémentaires doivent être adoptées chaque année par le Conseil de Département avant la deuxième quinzaine du mois d'octobre de l'année en cours.

Ces textes sont consultables sur le serveur du département : **info-gmp sur 'serv-gmpe'**, répertoire **GMP** et les fichiers : **Programme Pédagogique National, Règlement intérieur CA du 22 juin 2006 et Bulletin officiel 31 du 01_09_2005.**

La commission de validation de chaque semestre est composée de tous les enseignants du semestre précédent, du Directeur des Études, le Chef de Département étant le Président.

Les délégués étudiants ou leurs suppléants sont conviés en début de séance afin d'apporter toute information utile concernant les cas individuels.

Le règlement concernant les études est adopté au début de l'année universitaire. Il ne peut être modifié en cours d'année qu'en cas de modification des textes réglementaires publiés au Bulletin Officiel du Ministère de l'Éducation (B.O.E.N.) ou en cas de perturbation dans le déroulement de l'année universitaire.

Article 2 - Assiduité

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. Le règlement intérieur adopté par le Conseil de l'I.U.T. définit les modalités d'application (TITRE I § I.1 et I.2).

En cas d'absence, l'étudiant propose, dès son retour à l'I.U.T., aux enseignants concernés un justificatif. Ceux-ci le visent et indiquent ou non sa recevabilité. Ce justificatif est archivé au secrétariat du département.

En cas d'absences non justifiées réitérées, le Chef de Département peut convoquer l'étudiant concerné devant une commission qui proposera au Directeur de l'I.U.T. les éventuelles sanctions à appliquer. Cette commission est constituée de tous les enseignants, des étudiants élus au Conseil de Département, du Directeur des Études et du Chef de Département qui en assure la présidence.

Article 3 – Contrôle des connaissances

3.1 - Le contrôle

Le contrôle des connaissances est réparti tout au long de l'année universitaire. Il est constitué par des devoirs surveillés, avec ou sans documents, des tests, des interrogations orales, des comptes rendus de travaux pratiques, des projets. Toutes ces activités sont notées, les autres activités faisant appel à la participation active des étudiants peuvent également être notées.

3.2 – Absences

En cas d'absence justifiée à un contrôle, les modalités de rattrapage sont à définir avec l'enseignant concerné à la demande de l'étudiant.

3.3 - Les notes

Tout au long de l'année universitaire, les notes et moyennes collationnées sont consultables sur le système informatique GESNOT.

Les relevés de notes sont saisis par l'enseignant responsable dès que possible.

Les étudiants doivent signaler, par écrit, toutes les erreurs. Les réclamations éventuelles sont admises pendant 7 jours suivant la saisie (sous réserve de fonctionnement de GESNOT).

Les copies des devoirs surveillés après avoir été présentées aux étudiants lors de la correction, seront archivées au sein du Département.

Aucune contestation ne pourra être faite après la délibération du jury.

Article 4 - Le stage en entreprise et les projets

4.1 - Le stage

Le stage en entreprise donne lieu à la rédaction d'un rapport écrit :

- l'introduction générale (présentation de l'entreprise, etc.) le document technique et la réflexion proprement technique figurent dans un dossier d'environ 30 pages, annexes non comprises.

Les rapports seront remis à la date mentionnée par le calendrier pédagogique. A partir de ce jour, tout retard sera sanctionné par une pénalité de 1 point de moins par jour ouvrable de retard. Si l'étudiant était dans l'impossibilité de remettre lui-même ses travaux, il procéderait alors à un envoi postal, le cachet de la poste faisant foi.

La notation du stage se fait ainsi :

- le rapport : coefficient 1
- la soutenance : coefficient 2 (coefficient 1 pour l'aspect technique, coefficient 1 pour la qualité de l'exposé oral).

Lors de la délibération qui suit la soutenance, chacun des membres du jury, composé au minimum de deux enseignants et éventuellement du tuteur de stage, propose sa propre appréciation.

Lorsque les soutenances sont terminées, un jury composé de tous les enseignants du département affecte les trois notes en fonction des appréciations.

4.2 - Les projets

Les projets F141, F241, F341, F441 et UE9 donnent lieu à la rédaction de rapports. Ces rapports seront remis à la date mentionnée par le calendrier donné par le responsable de l'organisation des projets.

A partir de ce jour, tout retard sera sanctionné par une pénalité de 1 point de moins par jour ouvrable de retard.

Si l'étudiant était dans l'impossibilité de remettre lui-même ses travaux, il procéderait alors à un envoi postal, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 – Pratique d'activités facultatives

5.1 - Le sport

Compte tenu de l'arrêté du 15/09/88 et de la circulaire ministérielle n° 88-307 du 24/11/88, la pratique du sport dans le cadre de la F.F.S.U. pourra rapporter des points de bonification dont les modalités d'application sont définies dans le règlement intérieur adopté par le conseil de l'IUT (titre IV §1 du règlement intérieur de l'IUT).

5.2 - La pratique d'une seconde langue étrangère

La pratique d'une seconde langue peut apporter des points de bonification dont les modalités d'application sont définies par les enseignants de communication.

5.3 - Activités de promotion du département GMP

Les activités de promotion du département GMP pourront apporter des points de bonification dont les modalités d'application sont définies par l'enseignant chargé de la communication et de la promotion du département GMP.